

FICHE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS DU PLAFONNEMENT DE L'ISF

L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre :

- d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente ;
- d'autre part, 85 % du total des revenus nets

de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire.

Ce plafonnement est limité :

- à 50 % du montant de la cotisation ISF avant plafonnement ;
- ou s'il est supérieur, au montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la 3^{ème} tranche du tarif.

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Nom et prénom du redevable

Adresse

Date

CALCUL DU PLAFONNEMENT

Pour calculer si vous pouvez bénéficier du plafonnement, vous pouvez utiliser cette fiche de calcul. Procédez alors selon les modalités suivantes :

1° Remplissez le tableau A, au centre du feuillet détachable. Pour cela, il vous appartient de calculer personnellement les cotisations d'impôt sur le revenu à prendre en compte en utilisant la fiche de calculs facultative qui vous est envoyée en même temps que votre déclaration n° 2042 reçue en 2010 et portant sur les revenus de 2009 ou en consultant le site www.impots.gouv.fr. Les calculs du tableau A ont pour résultat le montant de la ligne PR ;

2° Complétez le tableau B de la dernière page de la fiche de calcul : vous obtenez la valeur de la ligne PT ;

Puis, **hors déclaration** (par exemple sur une copie de la dernière page de votre déclaration) :

3° Notez le montant de vos impôts dus au titre des revenus et produits 2009 (ligne PR éventuellement calculée au tableau A) ;

4° Totalisez ligne PS la somme (NP + PR) ;

5° Portez le total des revenus et produits de l'année 2009 (ligne PT éventuellement calculée au tableau B). Si ce total est déficitaire ou nul, inscrivez " 0 " lignes PT et PU ;

6° Indiquez ligne PU le produit (PT x 85 %) ;

7° Calculez ligne PV le montant du plafonnement avant limitation éventuelle (PS-PU).

Si PU est supérieur à PS, portez " 0 " ligne PV : dans ce cas, le plafonnement ne s'applique pas. De même, si votre patrimoine taxable n'excède pas 2 530 000 € (ISF avant plafonnement inférieur à 12 050 €), la limitation du plafonnement ne joue pas.

Si votre actif taxable est supérieur à 2 530 000 €, la limitation du plafonnement peut trouver à s'appliquer.

Remplissez la ligne PZ du montant du plafonnement après limitation selon les modalités suivantes :

- si votre patrimoine taxable est supérieur à 2 530 000 € et n'excède pas 3 735 000 € (ISF avant plafonnement compris entre 12 050 € et 24 100 €), l'allègement qui résulte du plafonnement est limité à 12 050 € ;

- si votre patrimoine taxable est supérieur à 3 735 000 € (ISF avant plafonnement supérieur à 24 100 €), l'allègement qui résulte du plafonnement est limité à 50 % de l'ISF.

Lorsque vous pouvez bénéficier du plafonnement limité ou non limité, reportez alors vos calculs sur votre déclaration principale.

Vous pouvez également joindre la fiche de calcul du plafonnement à votre déclaration.

A. IMPÔTS DUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER AU TITRE DES REVENUS ET PRODUITS DE 2009

	Déclaration de revenu 1	
	REDEVABLE de l'ISF	PERSONNES dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable
	1	2
REVENUS ET PRODUITS montant net imposable		
Traitements et salaires		
Pensions, retraites, rentes		
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers		
Revenus fonciers		
Bénéfices agricoles		
Bénéfices industriels et commerciaux		
Bénéfices non commerciaux		
Rémunérations des gérants et associés		
Plus-values soumises au taux proportionnel		
SOUS TOTAL	A	B
REVENU TOTAL IMPOSABLE avant imputation des déficits, charges et abattements	C = A + B	
Pourcentage	D = A / C	
IMPÔTS NETS À PAYER PAR LE REDEVABLE DE L'ISF		
IMPÔT SUR LES REVENUS soumis au barème progressif au titre de 2009 (avant imputation des crédits d'impôt et retenues non libératoires)	E	
Montant de l'IMPÔT SUR LES REVENUS progressif à prendre en considération	F = E x D	
IMPÔT SUR LES REVENUS soumis à taux proportionnels	G	
IMPÔT ACQUITTÉ À L'ÉTRANGER	H	
PRÉLÈVEMENTS LIBÉRATOIRES ACQUITTÉS EN 2009	I	
Montant de la CSG, de la CRDS, du prélèvement social, de la contribution additionnelle au prélèvement social, de la contribution additionnelle pour le financement du RSA et de la contribution salariale à 2,5 %	J	
TOTAL	K = F + G + H + I + J	

A. IMPÔTS DUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER AU TITRE DES REVENUS ET PRODUITS DE 2009 (tableau ci-dessus)

Inscrivez les cotisations d'impôt sur le revenu et les prélèvements libératoires dus en France et à l'étranger au titre de 2009 à raison des revenus perçus par chaque membre du foyer fiscal au sens de l'ISF.

Il est admis que les prélèvements et contributions additionnels à l'impôt sur le revenu – CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social, contribution additionnelle pour le financement du RSA et contribution salariale à 2,5 % – acquittés ou dus à raison des revenus de l'année 2009 soient pris en compte pour le calcul du plafonnement.

Revenus des enfants majeurs rattachés, des personnes invalides comptées à charge ou du conjoint décédé, divorcé ou séparé.

Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé les revenus de ces personnes (dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable), il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

Les colonnes 1, 2 permettent d'opérer ce calcul :

- col. 1 sont portés les revenus nets imposables des personnes appartenant au foyer fiscal ;
- col. 2 sont portés les revenus nets imposables des personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable.

Déclaration de revenu 2

REDEVABLE de l'ISF

PERSONNES dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable

1

2

Déclaration de revenu 3

REDEVABLE de l'ISF

PERSONNES dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable

1

2

Remplir autant de cadres qu'il a été souscrit de déclarations distinctes à l'impôt sur le revenu au titre de 2009 par les membres du foyer fiscal redevables de l'ISF (changement de situation de famille).

Ligne E Sont exclus : les impositions à taux proportionnels à porter en G et les prélèvements sociaux à porter en ligne J.

Lignes G à J Portez le seul impôt net à payer par les membres du foyer fiscal ISF. Les impôts ou prélèvements afférents à des revenus communs au redevable de l'ISF et à une personne dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF sont retenus à concurrence de la quote-part des revenus du redevable au sens de l'ISF.

A
C
D
E
F
G
H
I
J
K

B

A
C
D
E
F
G
H
I
J
K

B

TOTAL DES LIGNES K
À reporter ligne PR de la déclaration

PR

B. REVENUS DU REDEVABLE À PRENDRE EN COMPTE

REVENUS ET PRODUITS PERCUS au titre de 2009 en France et à l'étranger	Montant BRUT	FRAIS PROFESSIONNELS <i>Montant éventuellement plafonné</i>	MONTANT NET de frais professionnels
	1	2	1 - 2
Traitements, salaires (y compris les avantages en nature)		a	
Pensions, retraites, rentes		b	
Rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance)			c
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (crédits d'impôt avant abattement)		d	
Revenus fonciers			e
Bénéfices agricoles (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à un centre de gestion agréé)			e
Bénéfices industriels et commerciaux (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à un centre de gestion agréé)			e
Bénéfices non commerciaux (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à une association agréée)			e
Rémunération des gérants et associés		a	
Déficit global antérieur imputé sur les revenus 2009			-
Plus-values y compris celles exonérées d'impôt sur le revenu (avant seuils, réductions et abattements)			
Revenus de placements exonérés d'impôt sur le revenu			
Revenus perçus à l'étranger			
Produits soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu			
REVENU DISPONIBLE DU REDEVABLE		Somme à reporter ligne PT de la déclaration	PT

a Selon l'option choisie sur la déclaration de revenus 2009 :
10 % et déduction supplémentaire ou frais réels.
b 10 % du montant

c Fraction imposable moins de 50 ans : 70 %, 50 à 59 ans : 50 %, 60 à 69 ans : 40 %, plus de 69 ans : 30 %
d Frais de garde ou d'encaissement
e À l'exclusion de certains déficits.

B. REVENUS DU REDEVABLE AU SENS DE L'ISF À PRENDRE EN COMPTE

Revenus à prendre en compte

- Les revenus nets de frais professionnels perçus par le foyer fiscal en 2009, avant toute réduction, déduction et abattement et après déduction des seuls déficits catégoriels imputables sur le revenu global c'est-à-dire ceux subis dans le cadre d'une activité professionnelle : BIC (à l'exclusion des déficits à caractère non professionnel et de ceux des loueurs en meublés non professionnels), BNC provenant de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants (à l'exclusion des déficits non commerciaux à caractère non professionnel), BA (à l'exclusion des déficits agricoles lorsque le total des autres revenus nets catégoriels dépasse 104 655 €).
- Les autres revenus, revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux pour leur montant net et les RCM pour leur montant net avant

abattement. En revanche, ne sont pas pris en compte les déficits provenant d'une activité patrimoniale tels que, notamment, les déficits fonciers résultant d'intérêts d'emprunt ou d'autres dépenses pour la fraction du déficit excédant 10 700 € (15 300 € pour le Périssol).

- Le déficit global antérieur est déduit uniquement pour le montant imputé sur les revenus 2009. Le montant imputable ne peut excéder le montant total des revenus.

- Les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par la loi. Ainsi, pour les plus-values immobilières, il n'est pas tenu compte de la réduction de 10 % par année de détention et de l'abattement général de 1 000 €. Pour les valeurs mobilières, il n'est pas tenu compte de l'abattement spécifique prévu au profit des dirigeants de PME

européennes qui cèdent les titres de leur société en vue de leur départ à la retraite, au profit des impatriés, ni de la moins-value nette sur cessions de valeurs mobilières cotées et de titres non cotés ainsi que de la perte sur les produits dérivés (marchés à terme).

Les moins values qui n'ont pas pu être prises en compte au titre de l'année de leur réalisation sont retenues l'année de leur imputation à l'impôt sur le revenu pour le calcul du second terme de comparaison.

Remarque. En cas de décès ou de divorce, les revenus de l'époux divorcé ou du conjoint décédé imposés dans la déclaration commune d'impôt sur le revenu sont exclus de la somme des revenus nets. Pour les époux mariés sous un régime de communauté, les revenus et produits portés sur cette déclaration et qui proviennent de la communauté sont retenus pour la moitié de leur montant.

Revenus exonérés d'IR réalisés en France ou hors de France en 2009

- Revenus de placements exonérés d'impôt sur le revenu (livret A, Livret de Développement Durable, Pel, Cel, livret d'épargne populaire, livret d'épargne entreprise...);
- Plus-values immobilières exonérées d'impôt sur le revenu (habitation principale, immeuble détenu depuis plus de 15 ans...) sans considération des réductions et abattements;
- Plus-values mobilières sur valeurs et droits sociaux non taxables (seuil de cession de 25 730 € non franchi).

Produits de 2009 soumis, en France ou à l'étranger, à un prélèvement libératoire de l'IR.

Remarque. L'appréciation du total des revenus s'effectue abstraction faite des charges du revenu global, de l'abattement prévu en faveur des personnes âgées ou invalides et de l'abattement pour enfants mariés ou chargés de famille rattachés.